

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU
AFIN D' ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU
DANS DES ZONES LIMITROPHES.**

ENTRE

La Commune des Pennes-Mirabeau représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel AMIEL

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

Pour des raisons à la fois géographique, technique et historique la Commune des Pennes-Mirabeau n'assure la distribution d'eau potable que sur une partie de son territoire (Section 1), la partie non desservie par le service communal (section 2) étant desservie, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Section 2), dont le territoire est limitrophe à celui de la Commune, et qui, dans le cadre du Contrat dit de « Marseille Périmètre », alimente plus de 50% de la population de la Commune des Pennes Mirabeau.

Pour les mêmes raisons, la Commune des Pennes-Mirabeau assure la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de MPM, située à SEPTEMES LES VALLONS.

Les réseaux d'eau potable des deux structures étant en effet interconnectés.

Afin de remplir pleinement sa compétence en matière d'eau potable prévue par l'article L2224-7-1 du code Général des collectivités locales, la Commune des Pennes-Mirabeau entend assurer la distribution de l'eau potable sur l'intégralité de son territoire.

Les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ceux de la Commune des Pennes-Mirabeau ont donc étudié en commun les modalités de cette reprise intégrale de la compétence eau potable par la commune qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2014.

Celle-ci implique le transfert d'équipements et la réalisation de travaux afin de procéder au détachement du réseau des Pennes-Mirabeau de celui de Marseille Provence Métropole.

Toutefois, parmi les travaux envisagés se pose le problème de ceux nécessaires au doublement des canalisations des rues en limite des communes, notamment celles situées Boulevard Marius Bremond et la Carraire de l'Arlésienne. Ces doubléments étant nécessaires pour que les abonnés de chaque commune soient rattachés au réseau de leur collectivité.

Il ressort d'une estimation financière que la séparation des réseaux des Pennes Mirabeau correspondrait à un investissement de 125000 € HT, mais que le doublement des canalisations évoquées ci-dessus entraînerait une hausse de ce montant de 200%.

Or, il apparait que ces travaux concernent seulement une faible part d'usagers situés de part et d'autre de la limite territoriale entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Commune des Pennes-Mirabeau.

En conséquence les travaux représenteraient en termes de dépenses publiques un coût disproportionné au regard des avantages escomptés.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public de l'eau pour les abonnés des zones limitrophes raccordés au réseau de la collectivité voisine, il convient d'organiser la coopération entre la Communauté Urbaine Marseille Provence et la Commune des Pennes-Mirabeau en autorisant réciproquement chaque structure à continuer à exploiter le service d'eau potable sur une portion du territoire de l'autre.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Commune des Pennes-Mirabeau pour la gestion de la compétence Eau dans les zones géographiques limitrophes aux deux structures, indiquées ci-dessous et annexées à la présente convention.

Article 2 : Nature et contenu des compétences

Article 2.1 : Exercice de la Compétence Eau par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La commune des Pennes-Mirabeau, pour la section 1, est alimentée en eau brute par le canal de Marseille. La production d'eau potable à destination des Pennes Mirabeau est entièrement assurée par des ouvrages de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à partir de l'eau brute du canal de Marseille.

La section 2 dessert environ 4 000 abonnés situés quartiers des Cadenaux et de La Gavotte et est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce réseau de 63 km représente environ 43 % de la totalité du réseau du territoire communal des Pennes Mirabeau. Il est d'une part alimenté par pompage depuis le centre de production des Giraudets (MPM) à hauteur de 497 000 m³ et d'autre part par le réseau pompé des Bastides sur le Périmètre alimenté par Vallon Dol à hauteur de 560 000 m³.

La production d'eau est donc assurée par des ouvrages de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, d'une part par le centre des Giraudets et d'autre part par le centre de Vallon Dol.

Afin d'éviter le surcout qu'occasionnerait les travaux liés au doublement des canalisations nécessaires au raccordement des abonnés pennois limitrophes sur le réseau de leur commune de résidence, les réseaux de la limite communale longeant le boulevard Marius Bremond et la Carraire de l'Arlésienne restent sous le service de l'eau potable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le nombre d'abonnés dans cette situation, résidant sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau, est estimé à 50 abonnés.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure donc, le cas échéant par l'intermédiaire d'un délégataire :

- la distribution en eau potable de cette zone, l'entretien, la réparation des canalisations, la réalisation de branchements, le renouvellement, la pose des compteurs, la surveillance, la recherche et la réparation des fuites, le repérage des conduites et la mise à jour des plans.

- la gestion des abonnés de cette zone, le relevé des compteurs, la gestion administrative des contrats, l'ouverture et la fermeture des compteurs, l'instruction des demandes de branchements, la facturation des consommations, suivi des paiements et des réclamations.

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux ouvrages dont l'exploitation est assurée par MPM dans cette zone.

Article 2.2 : Exercice de la Compétence Eau par la Commune des Pennes-Mirabeau.

La production d'eau potable des Pennes-Mirabeau est entièrement assurée par des ouvrages MPM (Giraudets et Vallon Dol).

Les pompages qui alimentent la section 1 et une partie de la section 2 des Pennes sont situés au sein même de l'usine des Giraudets et possèdent des appareillages en commun avec le reste de l'usine.

Les réservoirs de Verduron et de Pin II sont situés sur le territoire des Pennes-Mirabeau mais sont indispensables au fonctionnement du réseau de Marseille et Périmètre. Ils devraient donc impérativement rester à part entière associés au réseau MPM.

Le linéaire de réseau qui sera éventuellement transféré de MPM aux Pennes Mirabeau sera d'environ 62 724 ml et comptera trois réservoirs : Tête d'Auguste (1000 ml), Equarrissage (750 m3) et Matelots (250m3), deux surpresseurs : Equarrissage et Matelots et deux stations de pompage: pompage des Cadenaux et de l'Equarissage.

La mise en route du pompage des Cadenaux en cas de secours ou de complément d'alimentation du réseau des Cadenaux a un impact non négligeable sur le fonctionnement du réseau des Bastides et nécessite, en fonction de la période, la mise en route du pompage des Bastides pour ne pas engendrer des baisses trop importantes de pression. L'exploitant du réseau de la Commune des Pennes Mirabeaux s'attachera à contacter celui de MPM pour convenir des manœuvres à engager et ne pas perturber le fonctionnement du réseau.pompage des Bastides.

Le supprimeur de Tante Rose desservira à la fois des abonnés des Pennes-Mirabeau et de Marseille. Les coûts d'exploitation seront pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puisque ce supprimeur restera propriété de ce dernier.

Malgré les travaux évoqués ci-dessus, quelques abonnés de la commune de Septèmes-les-Vallons demeureront alimentés depuis le réseau des Pennes Mirabeau, leur raccordement au reste du réseau MPM étant techniquement et économiquement inenvisageable.

Le nombre d'abonnés dans cette situation, résidant à Septèmes-les-Vallons, commune membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, est évalué à 30.

Cette zone étant située au lieu dit des « Bédoules ».

La Commune des Pennes Mirabeau assure donc, le cas échéant par l'intermédiaire d'un délégataire :

- la distribution en eau potable de cette zone, L'entretien, la réparation des canalisations, la réalisation de branchements, le renouvellement, la pose des compteurs, la surveillance, la recherche et la réparation des fuites, le repérage des conduites et la mise à jour des plans.
- la gestion des abonnés de cette zone, le relevé des compteurs, la gestion administrative des contrats, l'ouverture et la fermeture des compteurs, l'instruction des demandes de branchements, la facturation des consommations, suivi des paiements et des réclamations.
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux ouvrages dont l'exploitation est assurée la commune des Pennes Mirabeau dans cette zone.

Article 3 : Création d'une commission pour la bonne application de la présente convention.

Une commission, composée de X élus de la Communauté Urbaine et X élus de la Commune des Pennes-Mirabeau sera constituée en vue de la bonne application de la présente convention.

Celle-ci débattrà des questions d'intérêt commun.

Les décisions prises par cette commission ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Conseil Municipal de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Article 4 : Règlements de service

Afin de faciliter l'exercice des compétences définies à l'article 2 à compter de la notification de la présente convention, les règlements du service Eau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et de la Commune des Pennes-Mirabeau, de leurs délégataires le cas échéant, définiront les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution dans les zones visées dans la présente convention.

Article 5 : Tarification du service d'eau potable

Pour les abonnés résidant sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau, placés dans la situation indiquée dans l'article 2.1 de la présente convention, la tarification du service d'eau potable qui leur est applicable est celle qu'applique, le cas échéant par un délégataire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux usagers résidant sur son territoire communautaire.

Pour les abonnés résidant sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, placés dans la situation indiquée dans l'article 2.2 de la présente convention, la tarification du service d'eau potable qui leur est applicable est celle qu'applique, le cas échéant par un délégataire, la Commune des Pennes-Mirabeau aux usagers résidant sur son territoire communal.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention d'entente prendra effet à compter de sa date de notification et durera tant que les réseaux d'eau potable de la Commune des Pennes Mirabeau et de la Communauté Urbaine seront interconnectés.

Article 7 : Clauses de résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La commune des Pennes-Mirabeau et MPM peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

Article 8 : Litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

Article : 9

Pièces annexées à la convention

Les pièces annexées à la convention sont :

- Annexe 1 : Plan de la zone limitrophe desservie par le réseau d'eau potable de Marseille Provence Métropole
- Annexe 2 : Plan de la zone limitrophe desservie par le réseau d'eau potable de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Fait à
Le

Le Maire de la commune des
Pennes-Mirabeau

Le Président de MPM

Michel AMIEL

Eugène CASELLI